



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°5 du 27 JANVIER 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....3

Service de l'Environnement.....3

- Arrêté modificatif en date du 16 janvier 2020 instituant des réserves temporaires de pêche pour la gare d'eau de BEUVRY.....3

- Arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2020.....5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté modificatif en date du 16 janvier 2020 instituant des réserves temporaires de pêche pour la gare d'eau de BEUVRY

ARTICLE 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est complété comme suit :

Toute pêche est interdite au lieu dit « la gare d'eau » de BEUVRY selon l'annexe n°1 du présent arrêté.

Les limites des réserves de pêche désignées ci-dessus seront matérialisées au moyen de panneaux par le demandeur.

Les réserves de pêche sont instituées pour la durée restante fixée dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2018, à savoir jusqu'au 23 février 2023.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est complété comme suit :

Monsieur le Maire de la commune de BEUVRY procédera immédiatement à l'affichage de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 et du présent arrêté.

Cet affichage devra être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 3

Le reste de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 16 janvier 2020

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

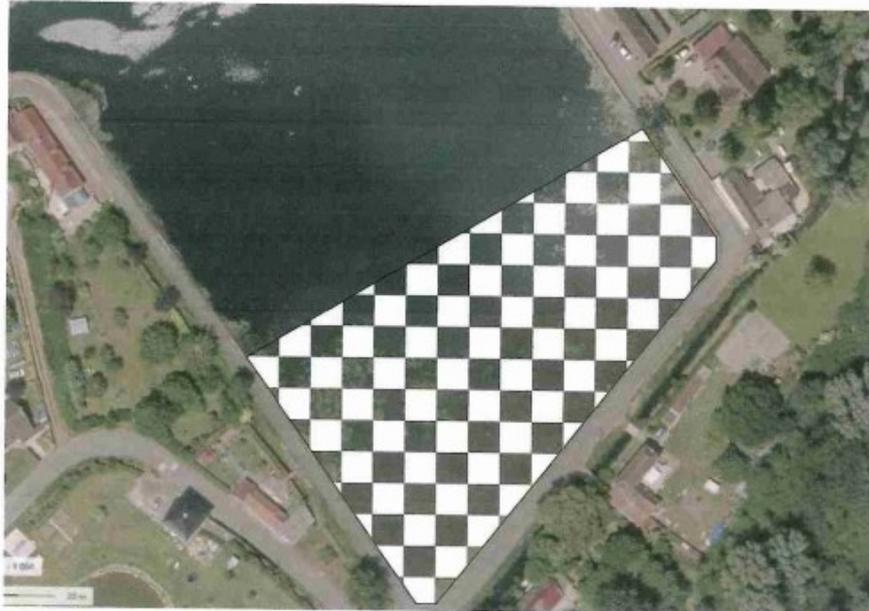
Signé Franck BOULANJON

Annexe 1 : Réserve de pêche sur la Gare d'Eau de BEUVRY

La vue Générale:



Zone d'interdiction :



- Arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2020

I. - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais est fixée conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Ouverture générale

1°) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie visés ci-dessous, la pêche est ouverte **du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus**.

Pour :

l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,

la Hem,

la Slack,

le Wimereux,

la Liane,

la Canche,

l'Authie

le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,

la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,

le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),

la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),

la Lacquette, y compris le bras de décharge,

la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,

la Clarence,

la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,

L'Ancre,

les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

2°) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie du **1^{er} janvier au 31 décembre 2020**.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Les périodes spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Saumon atlantique*	du 25 avril au 25 octobre 2020	du 25 avril au 25 octobre 2020
truite de mer*	du 25 avril au 25 octobre 2020	du 25 avril au 25 octobre 2020
truite fario - omble ou saumon de fontaine - omble chevalier - cristivomer	du 14 mars au 20 septembre 2020	du 14 mars au 20 septembre 2020
truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre 2020	Aa canalisée : du 14 mars au 20 septembre 2020 Autres cours d'eau : toute l'année
ombre commun	du 16 mai au 20 septembre 2020	du 16 mai au 31 décembre 2020
anguille de nuit (civelle, anguille argentée et anguille jaune)	pêche interdite	pêche interdite
anguille argentée et anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	pêche interdite
anguille jaune	du 14 mars au 15 juillet 2020	du 15 février au 15 juillet 2020
grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile	pêche interdite	pêche interdite

brochet	du 14 mars au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2020 du 25 avril au 31 décembre 2020
	Les brochets capturés entre le 14 mars au 24 avril 2020 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit leur taille de capture	
sandre	du 14 mars au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2020 du 25 avril au 31 décembre 2020
	Les sandres capturés entre le 25 avril et le 14 juin 2020 inclus devront être obligatoirement remis à l'eau quelle que soit leur taille de capture	
écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	pêche interdite	pêche interdite
grenouille verte, grenouille rousse	du 9 mai au 4 octobre 2020	du 9 mai au 4 octobre 2020
grenouille des champs, grenouille agile, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille ibérique, grenouille de Lessona	pêche interdite	pêche interdite
carpe de nuit	–	Pêche interdite toute l'année 2020 sauf dans certaines parties de cours d'eau et certains plans d'eau fixés par arrêté préfectoral (à paraître)

* La détention du Timbre Migrateurs est obligatoire pour la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer.

Article 3 : Heures d'ouverture

1°) Heures générales

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil seront celles indiquées dans le calendrier de la Poste.

2°) Prolongation crépusculaire

La pêche de la truite de mer uniquement est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau suivants :

- La Canche, lot unique du domaine public de 100 mètres à l'aval du Moulin Bacon à MONTREUIL-SUR-MER, jusqu'à la limite de salure des eaux au pont SNCF à ETAPLES (Cf. annexe 1) ;
- l'Authie, en aval du pont de la N25 à DOULLENS jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE (Cf. annexe 1).

Pendant la période de prolongation crépusculaire, seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée.

La détention du Timbre Migrateurs est obligatoire pendant la dérogation crépusculaire en action de pêche.

II. - CAPTURES

Dans le présent arrêté, les termes « capture » et « no-kill » sont définis ainsi :

- **capture** : action de pêche avec prélèvement du poisson pêché.
- **no-kill** : remise à l'eau **immédiate** du poisson pêché dans les meilleures conditions de **survie**.

Article 4 : Taille de captures

Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture dans les meilleures conditions de survie selon les tailles de captures reprises dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Taille minimale	Taille maximale
Brochet	0,60 m	-
Sandre (uniquement en 2 ^{ème} catégorie)	0,50 m	-
Truites autres que la Truite de mer, l'Ombre ou le Saumon de fontaine, l'Ombre chevalier	0,25 m	-
Mulet	0,20 m	-

Ombre commun	0,30 m	
Truite de mer	0,35 m	-
Saumon	0,50 m	0,70 m
Flet	0,20 m	-
Grenouille verte et rousse	0,08 m	

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

1°) Salmonidés

Pour les salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, le nombre de captures autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à 6.

Le nombre de captures de truites de mer est limité à deux par jour et par pêcheur.

2°) Total autorisé de capture (TAC)

Définition : Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnée. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée dès que le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 février 2019, pour chaque bassin suivant dont les limites géographiques sont fixées ci-dessous, le TAC est fixé à 10 saumons dont la longueur totale est inférieure à 70 cm (castillons) et supérieure ou égale à 50 cm :

Bassin de l'Authie constitué de l'Authie (départements de la Somme et du Pas-de-Calais), à l'aval du pont de la N25 à DOULLENS jusqu'à la limite de salure des eaux au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE (cf. annexe 2) ;

Bassin de la Canche constitué de la Canche (département du Pas-de-Calais) à l'aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES, jusqu'à la limite de salure des eaux à ETAPLES (pont SNCF, cf. annexe 2).

3°) Carnassiers

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 6 : Interdiction de pêche et de captures

Pour la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, la détention du Timbre Migrateurs est obligatoire.

1°) Saumon atlantique

La capture du saumon atlantique n'est autorisée que sur l'axe Canche et l'axe Authie dans le respect des TAC en vigueur.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche du saumon atlantique est interdite. Toute capture accidentelle de saumon atlantique devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

2°) Truite de mer

La capture de la truite de mer n'est autorisée que sur :

- l'Authie (en aval du pont de la N25 à DOULLENS au lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE, cf. annexe 3)
- la Canche (en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES au pont SNCF à ETAPLES, cf.annexe 3)

La pêche de la truite de Mer s'exercera en No Kill exclusivement sur (cf. annexe 3) :

- la Ternoise (en aval du barrage de Hericourt aval sur la commune d'HERNICOURT à la confluence avec la Canche à HUBY-SAINT-LEU)
- la Slack (en aval du pont de l'A16 à la limite de salure des eaux au pont d'Aubingue à AMBLETEUSE)
- la Liane (en aval du pont de la D901 à la limite de salure des eaux au Moulin de la Hode à SAINT-ETIENNE-AU-MONT)
- l'Aa (en aval du pont de la D928 à SAINT-OMER à la limite départementale à SAINT-FOLQUIN)

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche de la truite de mer est interdite. Toute capture accidentelle de truite de mer devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

3°) Brochets

Tout brochet capturé entre le 14 mars et le 24 avril 2020 inclus devra être obligatoirement et immédiatement remis à l'eau quelle que soit sa taille de capture.

4°) Sandre

Tout sandre capturé entre le 25 avril et le 14 juin 2020 inclus devra être obligatoirement et immédiatement remis à l'eau quelle que soit sa taille de capture.

5°) Secteurs spécifiques « No Kill »

Tout poisson capturé (sauf les espèces non représentées dans les eaux françaises ou les espèces invasives) sur les parcours et plans d'eau suivants devra être remis immédiatement à l'eau :

- Champs d'Inondation Contrôlés de l'Aa : (cf.annexe 4a)
 - L'Aa sur le CIC de VERCHOCQ
 - L'Aa sur le CIC de SAINT-MARTIN D'HARDINGHEM
 - L'Aa sur le CIC de RUMILLY-VERCHOCQ
 - L'Aa sur le CIC de RENTY-FAUQUEMBERGUES
 - L'Aa sur le CIC de MERCK SAINT LIEVIN
 - L'Aa sur le CIC de AIX EN ERGNY

Les limites des parcours « No kill » seront matérialisées par des panneaux installés par la Fédération de Pêche. Le No-kill sera uniquement appliqué du côté des aménagements des CIC, faisant l'objet d'une convention entre le SmageAa et la Fédération.

- Parcours Fédéraux de 1^{ère} catégorie : (cf.annexe 4b)
 - La Course à BEUSSENT
 - La Créquoise à OFFIN
 - L'Aa à ESQUERDES
- Parcours Fédéraux de 2^{ème} catégorie : (cf.annexe 4c)

Plans d'eau : Les Ballastières à AIRE-SUR-LA-LYS, CONTES, MONT-BERNANCHON et PLOUVAIN, Etang d'Harchelles à CLAIRMARAIS.

Article 7 : Suivi des captures

1°) Saumon atlantique

Conformément à l'article R 46-65 du code de l'Environnement toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée (bague) et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'Office Français de la Biodiversité et au Centre National d'Interprétation de Captures des Salmonidés migrateurs (CNICS).

2°) Truite de mer

La déclaration des captures de truites de mer à l'Office Français de la Biodiversité est recommandée.

3°) Anguille

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes.

Il est disponible aux liens suivants : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844> et <http://www.peche62.fr/reglementation/specificites-especes/>

Tout pêcheur est invité à transmettre son carnet de capture à la DDTM à la fin de la saison de pêche.

III. - RESERVES ET INTERDICTIONS PERMANENTES

Article 8 : Interdictions permanentes

Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons (rampe en enrochement, passes à bassins, passes à ralentisseurs), dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ou leurs dérivations ;
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- A partir des écluses et barrages.

Toutefois, la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main est autorisée dans les 50 m en aval des écluses et barrages, hors fosse de dissipation. Cette disposition ne s'applique pas pour les ouvrages visés à l'article 9.

Toute circulation autre qu'à pied est interdite le long des chemins de halage.

Article 9 : Réserves temporaires

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, **toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval** pour les ouvrages suivants :

Rivière	Nom de l'ouvrage bloquant	Code ROE	Commune
Aa	Moulin de Wins	ROE 27357	BLENDECQUES – 62575
Authie	Moulin de Douriez	ROE10491	DOURIEZ – 62870
Authie	Barrage du moulin à huile	ROE10529	GENNES-IVERGNY – 62390
Authie	Barrage du Pont Cavry	ROE10546	BEAUVOIR WAVANS – 62390
Authie	Barrage du bras de dérivation du moulin Cavry	ROE10550	BEAUVOIR WAVANS – 62390
Canche	Barrage de la SARL SEMG (de Créquy)	ROE20962	SAINT GEORGES – 62770
Ternoise	Moulin de Tilly Capelle	ROE 8956	TILLY-CAPELLE – 62134
Ternoise	Barrage d'Hernicourt aval	ROE 8972	HERNICOURT – 62130

Par ailleurs, des réserves temporaires de pêche dans certaines parties de cours d'eau où toute pêche est interdite sont fixées par **arrêté préfectoral du 23 février 2018 modifié pour une durée de cinq années**. Cet arrêté est consultable en mairie de MONTREUIL-SUR-MER, BRIMEUX, HESDIN et BEUVRY ainsi que sur le site internet de la FDAAPPMA 62.

IV. - MODES ET PROCÉDES DE PÊCHE

Article 10 : Nombre de lignes

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à **1 ligne**.

Le nombre de lignes autorisé dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixé à **4**, munies chacune de deux hameçons au plus, sauf pour la pêche aux **carassiers** pour laquelle le nombre de lignes est limité à **2**.

Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé dans la partie domaine public de la Canche entre le Moulin de Bacon à MONTREUIL SUR MER et le pont SNCF à ETAPLES est fixé à **1**.

Article 11 : Procédés

La pêche au moyen d'engins n'est pas autorisée dans le département du Pas-de-Calais sauf :

- Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, l'emploi de la carafe, de la bouteille ou du baril destinés à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé. La contenance de ces engins ne peut être supérieure à deux litres.

- En outre, l'utilisation de balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 0,30 m à concurrence de 6 est autorisée.

En 1^{ère} catégorie, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture au dernier dimanche de mai.

Conformément à l'article R.436-33 du code de l'environnement, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie. Au cours de cette période, toute animation (lancer ramener, drop shot, tirette,...) d'appâts vivants, morts ou artificiels est interdite (vers, morceau de lard ou d'encornet ou appâts similaires compris).

Pendant la période de prolongation crépusculaire, seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée.

Article 12 : Port et usage de la gaffe

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits.

Article 13 : Dispositions générales

1) Mitoyenneté

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

2) Introduction d'espèces

Il est interdit d'introduire dans les eaux des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

La liste de ces espèces est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : Ameiurus melas ;
La perche soleil : Lepomis gibbosus.

Crustacés :

Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;
Rana dalmatina : grenouille agile ;
Rana iberica : grenouille ibérique ;
Rana honorati : grenouille d'Honorat ;
Pelophylax kl. esculentus : grenouille verte ou dite commune ;
Pelophylax lessonae : grenouille de Lessona ;
Pelophylax perezi : grenouille de Perez ;
Pelophylax ridibundus : grenouille rieuse ;
Rana temporaria : grenouille rousse ;
Pelophylax lessonae bergeri : grenouille de Berger ;
Rana pyrenaica : grenouille des Pyrénées ;
Pelophylax kl. grafi : grenouille de Graf.

Tout individu capturé, appartenant à l'une de ces espèces, devra être détruit immédiatement sur place.

Par ailleurs, il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les gobies à taches noires (Neogobius melanostomus), ni de les déplacer vivants, ni de les utiliser en appât. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.

3) Introduction d'espèces – disposition spécifique

L'introduction des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie est interdite hors action pêché-relâché immédiatement.

V. - CONSOMMATION ET COMMERCIALISATION DES POISSONS

Article 14 : Commercialisation et repeuplement

La commercialisation du produit de la pêche par une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est interdite.

Le repeuplement avec le produit de la pêche ou avec des poissons ne provenant pas d'une pisciculture agréée est interdit pour toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel.

Article 15 : Interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotangles, sandres, tanches et ablettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguilles.
4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage.

Sont interdites la consommation, la commercialisation, la détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces faiblement et fortement bioaccumulatrices) pêchées en Zone de Préoccupation Sanitaires correspondant au secteur de la Deûle.

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir en Zone de Préoccupation Sanitaire informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le détenir.

Tout poisson pêché concerné par ces dispositions doit être remis immédiatement à l'eau dans les meilleures conditions de survie et ne fasse donc pas l'objet d'une consommation humaine.

Une dérogation pour la détention et le transport des espèces de poissons préalablement définies et localisées est accordée pour :

- La pratique des concours de pêche (détention).
- La pêche aux vifs pour le besoin de la pêche des carnassiers (transport).

Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Carpe de nuit

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours définis annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

Conditions particulières :

- toute utilisation d'esche animale est interdite ;
- toute prise doit être remise à l'eau immédiatement.

Article 17 : Concours de pêche

L'organisation des concours de pêche dans les eaux de première catégorie est autorisée annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

VII. - EXECUTION

Article 18 : Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français de la Biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Arras le 16 janvier 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Signé Franck BOULANJON

Annexe n°1 : Limites de pêche pour la prolongation crépusculaire

Annexe n°2 : Limites de pêche pour le Saumon atlantique

Annexe n°3 : Limites de pêche pour la Truite de mer

Annexe n°4a : Secteurs spécifiques de « No-kill » - CIC

Annexe n°4b : Secteurs spécifiques de « No-kill » - Parcours Fédéraux 1^{ère} catégorie

Annexe n°4c : Secteurs spécifiques de « No-kill » - Parcours Fédéraux 2^{ème} catégorie

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

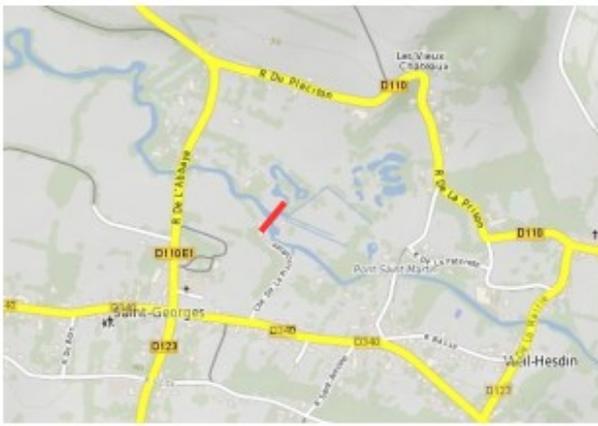
Annexe n°1 : Limites de pêche pour la prolongation crépusculaire

Limite Aval	Limite Amont
Canche	
<p data-bbox="389 1205 635 1234">Pont SNCF à ETAPLES</p>	<p data-bbox="954 1205 1342 1256">100 mètres à l'aval du Moulin Bacon à MONTREUIL-SUR-MER</p>
Authie	
<p data-bbox="261 1854 762 1883">Lieu-dit Pont-à-Cailloux à CONCHIL LE TEMPLE</p>	<p data-bbox="986 1854 1289 1883">Pont de la N25 à DOULLENS</p>

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

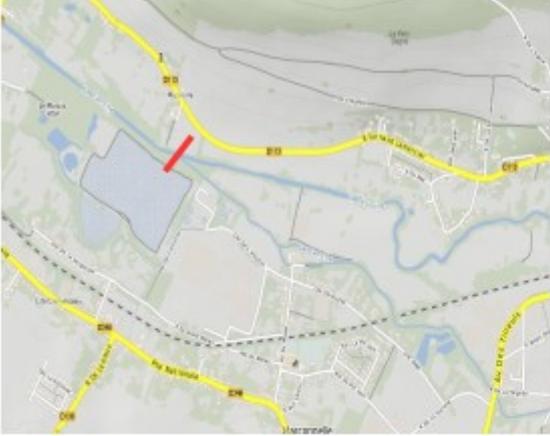
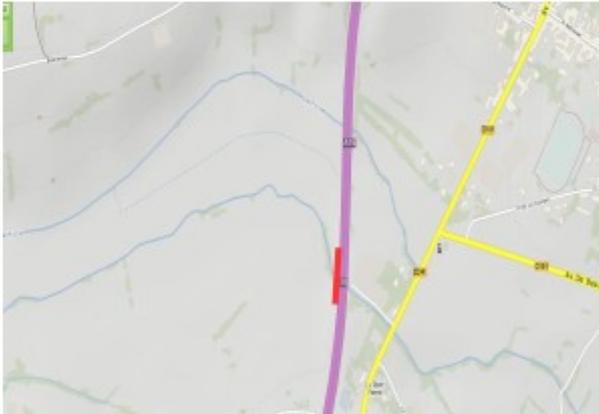
Annexe n°2 : Limites de pêche pour le Saumon atlantique

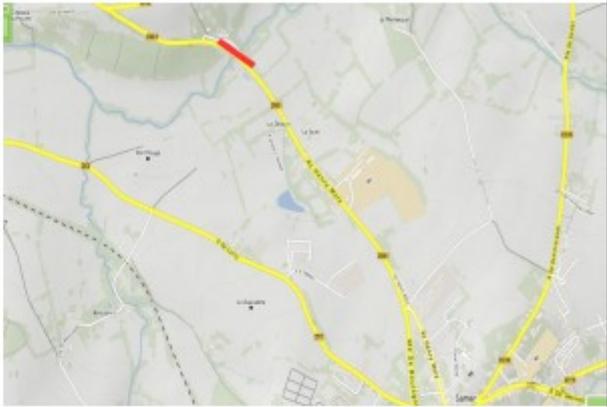
Limite Aval	Limite Amont
Canche	
 <p data-bbox="331 1218 577 1249">Pont SNCF à ETAPLES</p>	 <p data-bbox="853 1218 1343 1249">Barrage de la SARL SEMG à SAINT-GEORGES</p>
Authie	
 <p data-bbox="207 1859 705 1890">Lieu-dit Pont-à-Caillox à CONCHIL LE TEMPLE</p>	 <p data-bbox="925 1859 1225 1890">Pont de la N25 à DOULLENS</p>

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

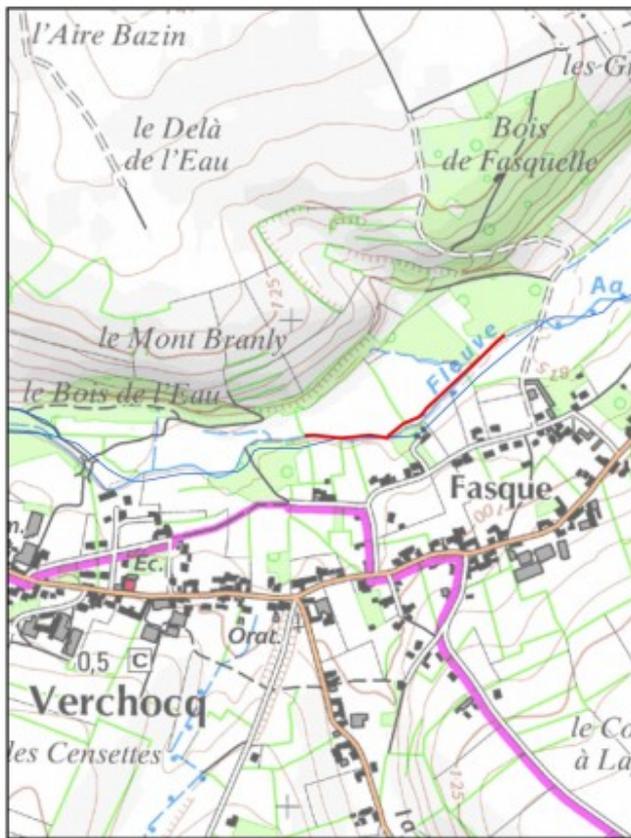
Annexe n°3 : Limites de pêche pour la Truite de mer

Limite Aval	Limite Amont
Canche	
<p data-bbox="395 1189 635 1216">Pont SNCF à ETAPLES</p>	<p data-bbox="906 1189 1385 1216">Barrage de la SARL SEMG à SAINT-GEORGES</p>
Authie	
<p data-bbox="272 1749 751 1776">Lieu-dit Pont-à-Caillox à CONCHIL LE TEMPLE</p>	<p data-bbox="975 1749 1262 1776">Pont de la N25 à DOULLENS</p>

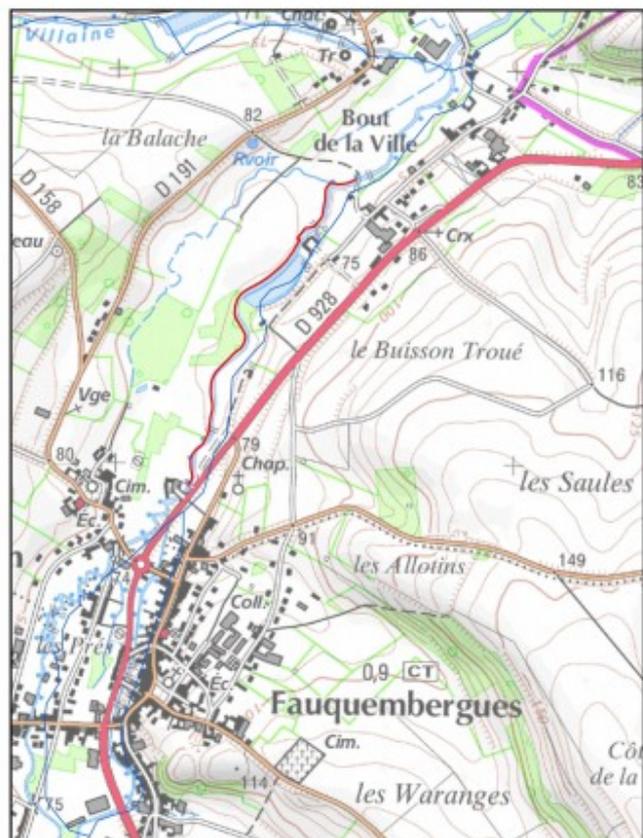
Limite Aval	Limite Amont
Ternoise	
 <p data-bbox="217 880 703 909">Confluence avec la Canche à HUBY-SAINT-LEU</p>	 <p data-bbox="855 880 1286 909">Barrage d'Hericourt aval à HERNICOURT</p>
Slack	
 <p data-bbox="288 1485 624 1514">Pont d'Aubingue à AMBLETEUSE</p>	 <p data-bbox="919 1478 1198 1507">Pont de l'A16 à MARQUISE</p>

Limite Aval	Limite Amont
Liane	
 <p data-bbox="276 898 762 925">Moulin de la Hode à SAINT-ETIENNE-AU-MONT</p>	 <p data-bbox="994 904 1257 931">Pont de la D901 à SAMER</p>
Aa	
 <p data-bbox="308 1485 730 1512">Limite départementale à SAINT-FOLQUIN</p>	 <p data-bbox="962 1491 1289 1518">Pont de la D928 à SAINT-OMER</p>

Annexe n°4a : Secteurs spécifiques « No-kill » - CIC

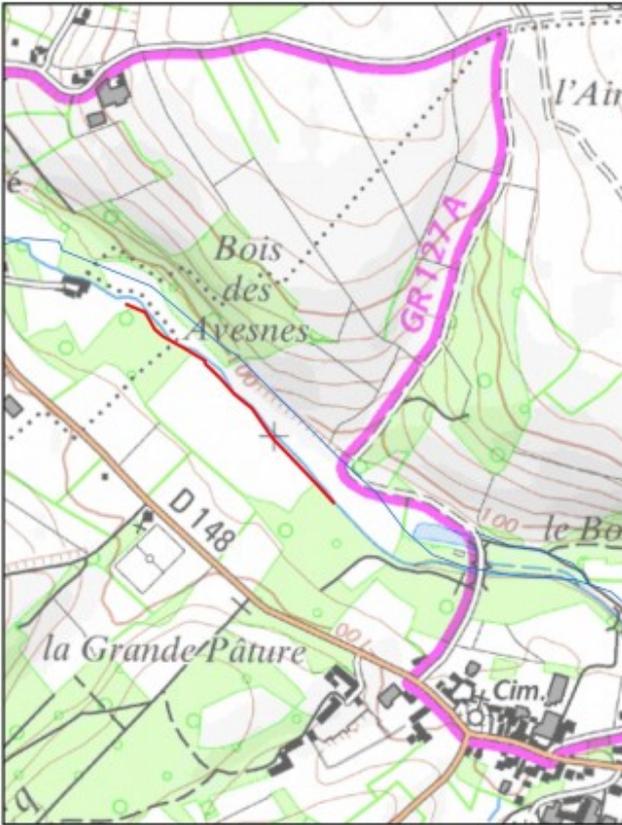


CIC Verchocq

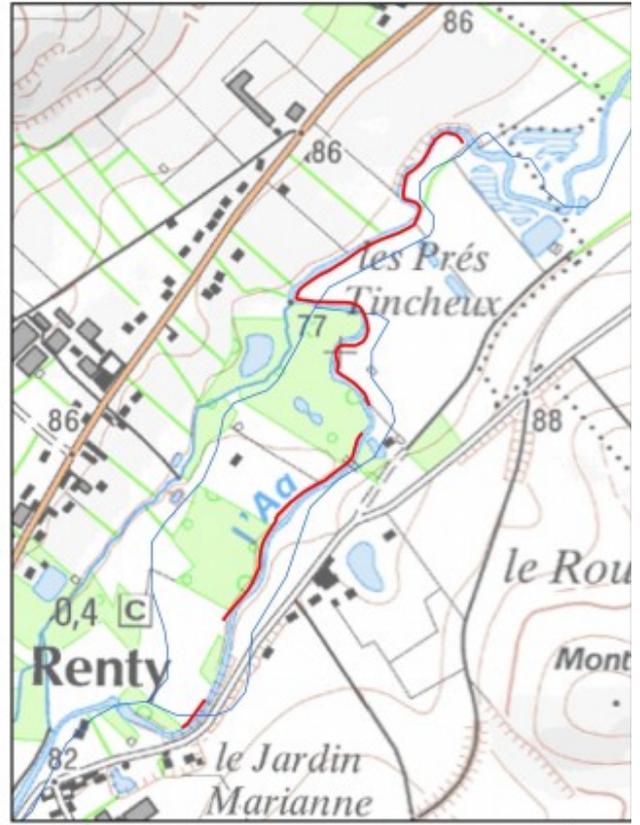


CIC Saint-Martin D'Hardinghem

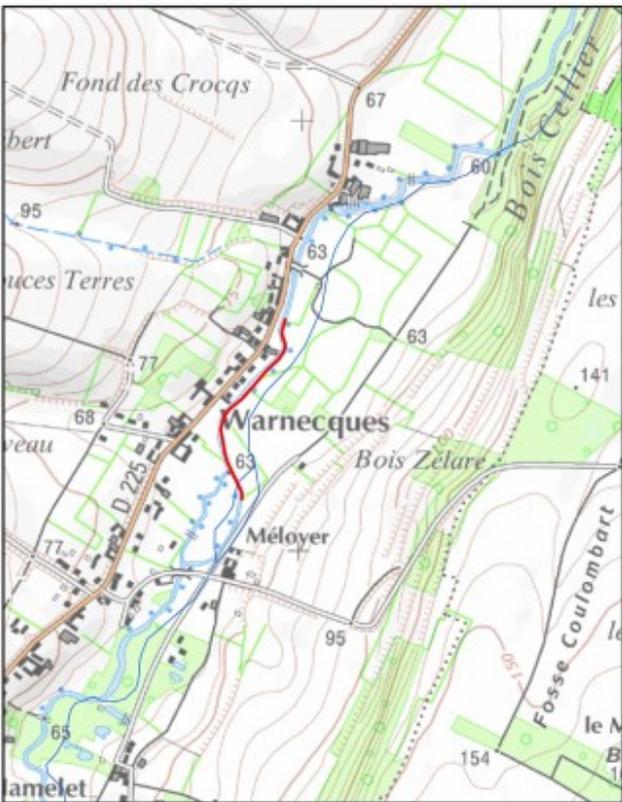




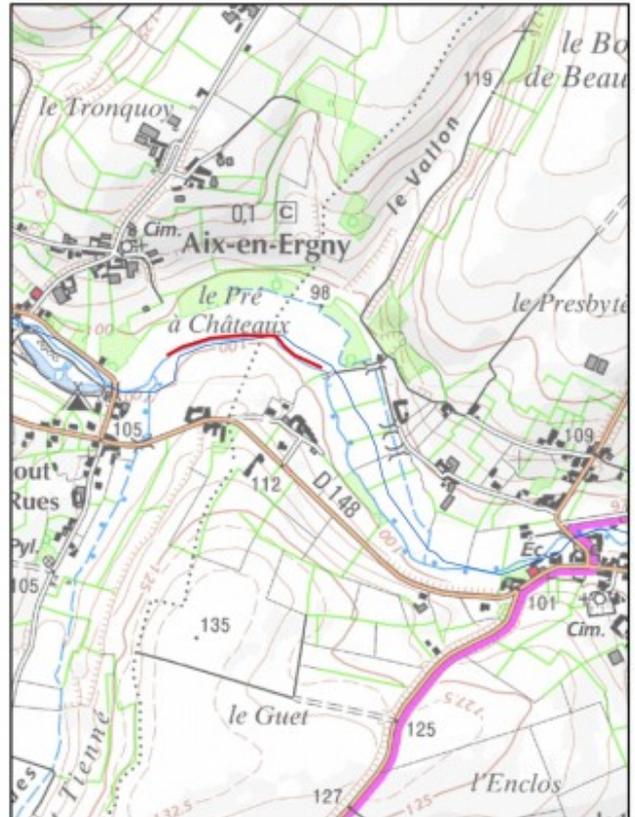
CIC Rumilly - Verchocq



CIC Renty - Fauquembergues



CIC Merk-Saint Liévin.



CIC Aix en Ergny

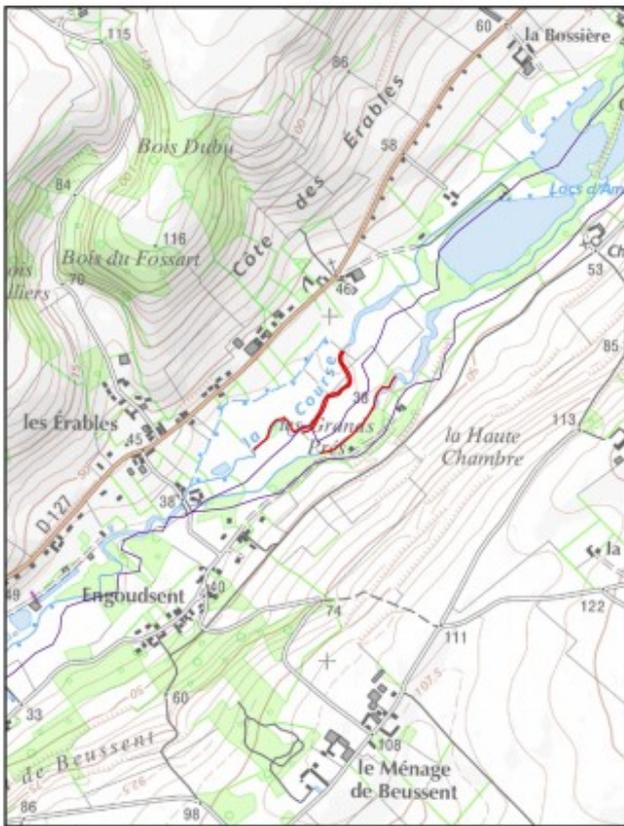




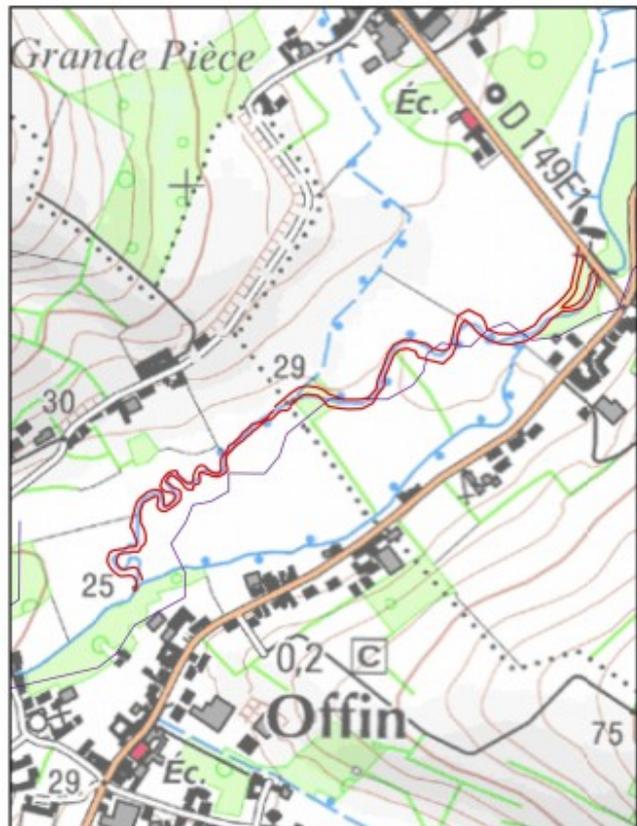
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Annexe n°4b : Secteurs spécifiques « No-kill » - Parcours fédéraux 1ère catégorie

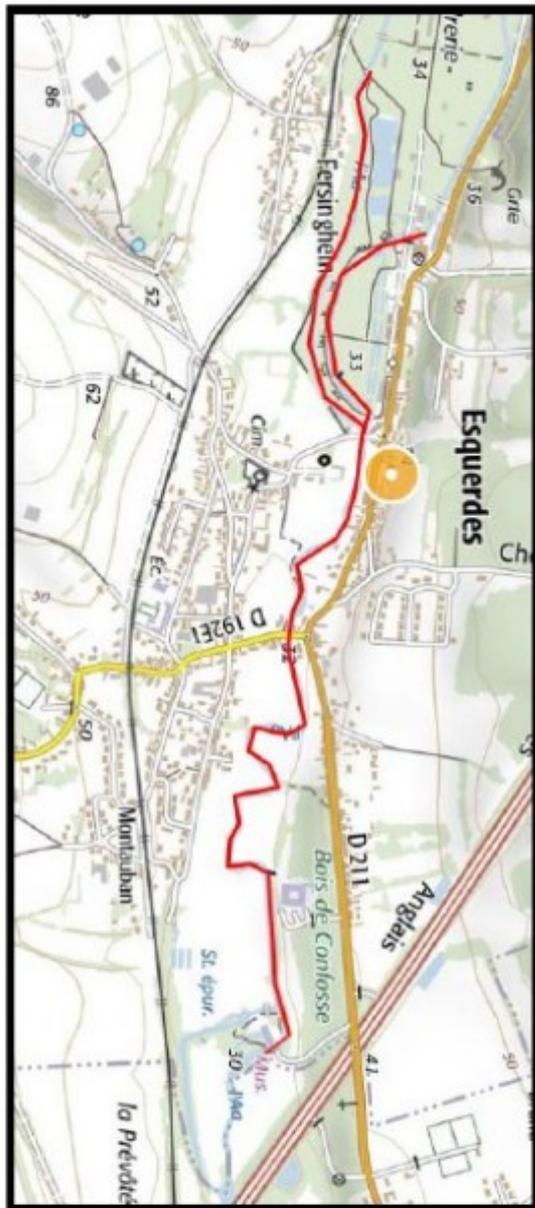


Parcour Mouche Beussent



Offin





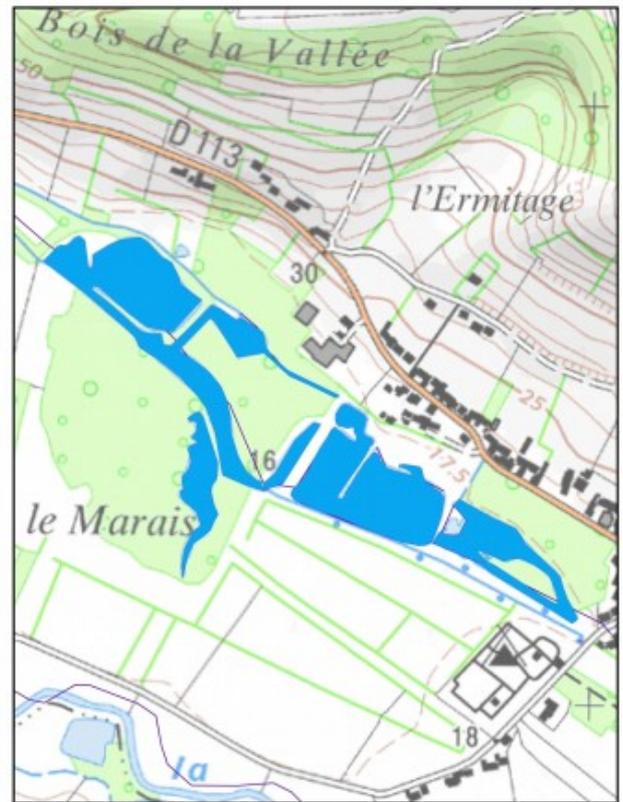
Esqueredes



Annexe n°4c : Secteurs spécifiques « No-kill » - Parcours fédéraux 2ème catégorie

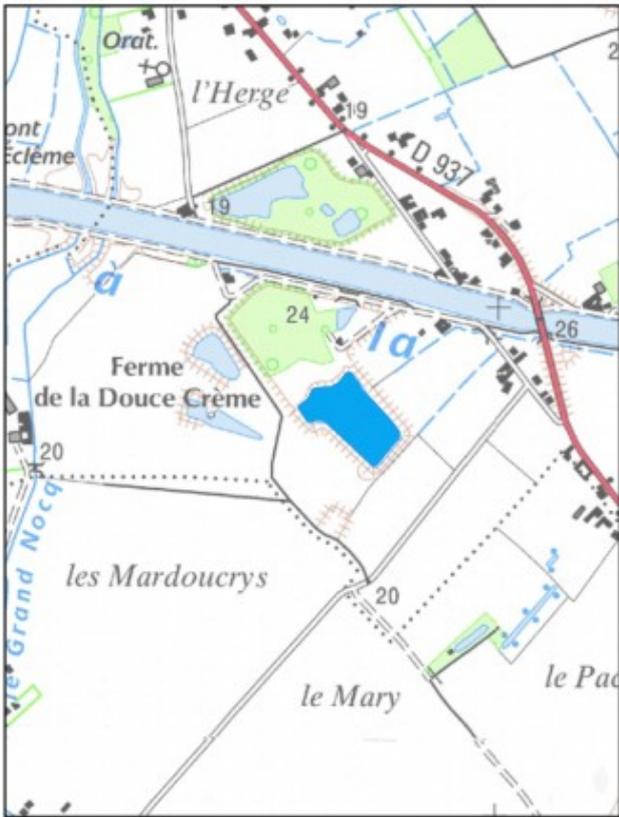


Ballastières de Aire sur la Lys



Etangs de Contes





Etang de Mont-Bernanchon



Etangs de Plouvain



ETANG D'HARCHELLES



